



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 18 MAI 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par : PREVOST Willy
Dossier n° 2003/0684
☎ 02 32 76 52 57 – WP/CHM
✉ 02 32 76 54 60
mél : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ENTREPRISE TERRASSEMENTS TRAVAUX PUBLICS A. RENEZ

CUY SAINT FIACRE

Autorisation d'exploiter une carrière de sable

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 18 juin 2003, par laquelle l'ENTREPRISE TERRASSEMENTS TRAVAUX PUBLICS A. RENEZ, dont le siège social est sis 12, Route Nationale – 60430 WARLUIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de CUY SAINT FIACRE, aux lieux-dits "LES BRUYERES" et "LE MONT LOUVET",

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 6 janvier 2004 au 6 février 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre BLOT comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune de CUY SAINT FIACRE, ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du délégué interservices de l'eau,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

L'avis du conservateur régional de l'archéologie,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2004,

La délibération de la commission départementale des carrières en date du 17 décembre 2004,

Les lettres adressées au demandeur les 7 décembre 2004 et 30 mars 2005,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 18 juin 2003, l'ENTREPRISE TERRASSEMENTS TRAVAUX PUBLICS A. RENEZ, dont le siège social est sis 12, Route Nationale - 60430 WARLUIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située sur le territoire de la commune de CUY SAINT FIACRE, aux lieux-dits "LES BRUYERES" et "LE MONT LOUVET",

Q'au cours de l'instruction administrative et publique, les principales oppositions au projet reposent sur les problèmes liés à la circulation des poids lourds,

Que comme indiqué dans le dossier, aucun camion sortant du site ne se dirigera en direction de la D 16,

Que concernant le carrefour route départementale 915 avec route départementale 57, des travaux d'aménagement sont prévus au dossier (conformément de la voie d'évitement) et selon le souhait de la Direction Départementale de l'Equipement, ils seront complétés par la mise en place de panneaux indiquant la sortie de camions,

Que le chemin d'accès à la carrière et le carrefour avec la route départementale 57 seront quant à eux aménagés conformément aux dispositions avancées par la Direction Départementale des Infrastructures (DDI),

Que les prescriptions d'exploitation proposées par l'inspection des installations classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et qu'elles tiennent compte de l'ensemble des remarques exprimées,

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

L'ENTREPRISE TERRASSEMENTS TRAVAUX PUBLICS A. RENEZ, dont le siège social est sis 12, Route Nationale - 60430 WARLUIS, est autorisée à exploiter une carrière de sables wealdiens sur le territoire de la commune de CUY SAINT FIACRE, aux lieux-dits "LES BRUYERES" et "LE MONT LOUVET".

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si la carrière n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514.16 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, effectuée sous forme d'avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

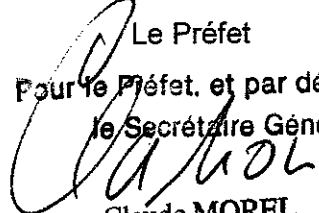
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de CUY SAINT FIACRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CUY SAINT FIACRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 18 MAI 2005**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2005...

ROUEN, le 8 MAI 2005
LE PRÉFET,

TERRASSEMENTS – TRAVAUX PUBLICS – A. RENEZ
12, Route nationale
60430 WARLUIS

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

1. DISPOSITIONS GENERALES

Claude MOREL

1.1. Installations autorisées :

La Société en Nom Propre TERRASSEMENTS – TRAVAUX PUBLICS – A. RENEZ, dont le siège social est situé 12, Route nationale à WARLUIS, est autorisée à exploiter une carrière de sables wealdiens sur le territoire de la commune de CUY SAINT FIACRE, aux lieux-dits « Les Bruyères » et « Le Mont Louvet ».

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	A/D
2510.1.	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier Terrains concernés : <u>Commune de Cuy Saint Fiacre</u> parcelles section C et numéros 161, 162, 163, 164 et 643. <hr/> TOTAL : 9 ha 01 a 24 ca	A

1.2. Périmètre et durée de l'autorisation :

Conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles listées dans le tableau précédent représentant une superficie de **9 ha 01 a 24 ca**.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **15 ans**, réaménagement compris, à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.3. Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.4. Taxe unique :

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

1.5. Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Réglementation :

1.6.1. Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.6.2. Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.1. Affichage :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2. Bornage :

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Suivi des eaux souterraines :

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande **l'inspection des installations classées.**

2.4. Accès à la voirie :

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui figurant sur le plan d'évacuation des matériaux annexé au présent arrêté.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment :

- la mise en place d'un enrobé sur la voie d'accès à la RD57,
- la mise en place d'une signalisation adaptée, en particulier des panneaux signalant la carrière et la sortie de camions dans les deux sens sur les RD915 et RD57,
- le confortement d'une voie d'évitement au niveau du carrefour RD915/RD57.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 138.8 du Code de la Voirie Routière.

2.5. Dérivation des eaux :

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau sera constitué par un cordon de terres de découverte engazonnées associé à un fossé périphérique.

2.6. Directeur technique – Consignes – Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants, à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.7. Déclaration de début d'exploitation :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet.

Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.4. à 2.6. ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du premier février 1996.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique :

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'Archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

3.2. Décapage :

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective en deux passes, une pour l'horizon humifère, une pour l'horizon inférieur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume total estimé de **140 000 m³**, sont stockés séparément ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

La terre végétale est stockée sans compactage en merlons peu épais.

Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Les travaux de défrichage de la végétation en place et la destruction de la mare sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux et de reproduction des batraciens. Elles sont réalisées **entre début septembre et fin avril**, à l'exclusion des autres périodes.

3.3. Exploitation :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, l'exploitation est menée conformément au dossier de demande.

La production maximale annuelle autorisée est de **80 000 tonnes** et la quantité totale autorisée à extraire est de **864 000 tonnes**, soit un volume à extraire de **480 000 m³** environ. La production moyenne annuelle de la carrière est de **60 000 tonnes**.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote **+ 108 m NGF**.

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de **40°**.

L'extraction est réalisée en 3 phases de 5 années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de **7 heures 30 à 17 heures**, du **lundi au vendredi**, hors jours fériés.

3.3.1 Limite des excavations :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, à l'exception :

- de la limite sud de l'exploitation où cette distance est portée à 35 m, conformément aux plans annexés au présent arrêté,
- de la limite avec la carrière de la société ENTREPRISE PREVOST:

L'extraction des matériaux de la bande de terrain contiguë à l'exploitation de cette dernière société sera effectuée conformément à la convention signée entre les parties le XX/02/2005 et annexée au présent arrêté.

3.4. Registres et plans :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, **envoyé à l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

4. REMISE EN ETAT

4.1. Plans :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de remise en état et au profil topographique du réaménagement qui sont annexés au présent arrêté.

4.2. Description :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, le réaménagement du site sera conforme au dossier de demande, en particulier tel qu'il est décrit aux pages 132 à 136 du chapitre V de l'étude d'impact.

Le réaménagement du site sera coordonné à la progression de l'extraction.

L'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase 3 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase 1 est terminée.

Le réaménagement du site consistera notamment en la restitution d'une prairie mésophile. Une mare et une zone sableuse sèche seront également aménagées tandis qu'une haie arbustive arborescente sera créée en limite sud des terrains exploitables.

Les talus seront façonnés à une pente de 10° maximum.

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La terre de découverte sera régalée sur une hauteur minimale de 0,30 m.

5. GARANTIES FINANCIERES

5.1. Montant des garanties financières :

Pour la durée de l'autorisation, le **montant de référence C_r** des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- **74 363 euros** pour la 1^{ère} période quinquennale,
- **76 802 euros** pour la 2^{ème} période quinquennale,
- **71 304 euros** pour la 3^{ème} période quinquennale.

5.2. Actualisation et révision du montant des garanties financières :

L'indice TP01 de référence I_r est celui de **juin 2003**, soit **481,6**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

Le montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3. Garanties financières et fin de travaux :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation tel que décrit à l'article 3.4. des présentes prescriptions (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

6. SECURITE

6.1. Sécurité du public :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. Risques :

Le site est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7. PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Généralités :

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

7.2. Eau :

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins ne se fera pas sur le site.

Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité se fera sur une aire étanche.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants ne sera réalisé sur le site.

7.2.2. Rejets :

Le pompage et le rejet d'eau de nappe sont interdits. En particulier, le rabattement de nappe est interdit.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement notamment) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension totales (MEST) : concentration < 35 mg/l ;
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : HC < 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux canalisées visées précédemment sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Quant aux eaux usées domestiques, elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'exploitant doit prendre par ailleurs toute précaution pour éviter les pollutions accidentelles des eaux souterraines.

L'ensemble des prélèvements et analyses qui pourraient être demandés par l'inspection des installations classées est à la charge de l'exploitant.

7.3. Air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

7.4. Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. **L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.**

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations ...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La carrière et ses abords sont régulièrement entretenus.

7.5. Bruits :

Le site est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cette émergence est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de **70 dB(A)** pour la période de jour.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite au moins toutes les **2** années, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour les engins de chantier devant être équipés d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, le recours à un système non sonore est souhaitable.

7.6. Paysages :

Un merlon planté de 3 m de hauteur minimum sera créé en limite sud des terrains exploitables. Ce merlon sera aménagé **sous 1 mois** à compter de la déclaration de début de travaux. Les plantations seront mises en place dès que possible. Les haies et massifs boisés existants à la périphérie du site seront maintenus en place.

7.7. Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, les frais étant à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Commission Locale de Concertation et de Suivi :

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunira, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les 3 ans. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- un représentant de la DRIRE,
- un représentant de la DIREN.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

8.2. Déclarations des accidents et incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notamment déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

8.3. Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Echancier

9.1. Rappel des principales échéances :

Nature	§	Echéance
Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	2.1.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	2.2.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Aménagement des accès et signalisation	2.4.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Aménagement un réseau de dérivation des eaux de ruissellement	2.5.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration des entreprises extérieures au DRIRE	2.6.	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
Elaboration d'un Dossier Santé Sécurité	2.6.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration du directeur technique au DRIRE	2.6.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Réalisation et envoi à l'inspection des installations classées d'un plan à jour de l'exploitation	3.4.	Tous les ans <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable (soit tous les 5 ans)</i>
Renouvellement et actualisation des garanties financières	5.2.	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	6.2.	Tous les ans
Contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation	7.5.	A l'ouverture de la carrière puis tous les 2 ans
Réalisation d'un merlon au sud du site	7.6.	1 mois à compter de la déclaration de début d'exploitation
Organisation d'une CLCS	8.1.	Après 1 an d'exploitation puis tous les 3 ans
Déclaration au DRIRE des accidents et incidents	8.2.	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer le DRIRE dans les meilleurs délais

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2005**...

ROUEN, le : **18 MAI 2005**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Entre

Claude MOREL

CONVENTION

La Société en Nom Propre TERRASSEMENTS – TRAVAUX PUBLICS – A. RENEZ, dont le siège social est situé 12, Route nationale 60430 WARLUIS, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro A 334 997 947, représentée par son dirigeant Alain RENEZ,

Et

La société ETABLISSEMENT PREVOST, dont le siège social est situé 14, Route de Gisors 60112 CRILLON, inscrite au Registre des Métiers de BEAUVAIS sous le numéro 324 574 813, représentée par son dirigeant Patrick PREVOST,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les sociétés RENEZ et PREVOST exploitent, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui leur ont été respectivement délivrés le **18 MAI 2005** et le **18 MAI 2005**, différentes parcelles de terrains contiguës à usage de carrières sur la commune de CUY SAINT FIACRE.

Afin d'intégrer au mieux les différentes exploitations au paysage, le préfet, par son représentant, a demandé, lors de la commission départementale des carrières du 17 décembre 2004, que le mamelon disgracieux qui viendrait à résulter de l'exploitation contiguë de carrières par les sociétés RENEZ et PREVOST, du fait de l'application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, soit supprimé dans la mesure du possible.

Pour mémoire, l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit en effet que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert soient tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

La suppression du mamelon nécessite l'exploitation de la zone mitoyenne entre les carrières des sociétés RENEZ et PREVOST. Cette zone correspond aux bandes de 10 mètres initialement non destinées à l'exploitation et situées de part et d'autre de la limite territoriale entre les deux exploitations de carrières.

Conformément à leur plan de phasage respectif, la société PREVOST exploitera dans les meilleurs délais une zone limitrophe à la parcelle 643 et située sur les parcelles 407 et 404, tandis que la société RENEZ n'exploitera que quelques années plus tard la zone située en vis à vis sur la parcelle 643.

Les soussignés se sont rapprochés afin de définir ensemble les modalités d'exploitation de la zone mitoyenne entre leur exploitation, prenant en compte :

- le décalage dans l'échéancier des opérations d'extraction des deux sociétés et les risques pouvant affecter la stabilité des terrains que ces opérations peuvent générer,
- l'accord des autorités (mairie, DRIRE) sur l'harmonisation du fond de fouille sans talus séparatifs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Un géomètre expert délimitera avec précision la limite de propriété entre la parcelle section C numéro 643 d'une part et les parcelles section C numéros 404 et 407 d'autre part.
- Les sociétés RENEZ et PREVOST exploiteront **simultanément** leur bande de 10 mètres située en limite des parcelles susvisées.
- Cette exploitation ne pourra être entreprise que lorsque la société RENEZ aura minima entamé la **phase 3** de son exploitation. Les deux exploitants s'entendront sur la période des travaux et feront part de leur décision à l'inspection des installations classées préalablement au commencement de ces travaux.
- L'exploitation s'effectuera de chaque côté par banquettes de 4 mètres maximum, jusqu'à la cote + 108 m NGF.
- Pour l'exécution des travaux leur incombant respectivement, chacune des sociétés se conformera aux obligations légales et réglementaires et notamment celles qui seraient imposées par les administrations compétentes, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le titulaire de l'autorisation.
- L'exploitation de la zone mitoyenne entre les carrières des deux sociétés ne remet globalement pas en cause les mesures prévues en terme de réaménagement par ces sociétés dans leur dossier de demande d'autorisation respectif (plantations notamment).
- L'ensemble des dispositions ci-dessus sont soumises à la condition suspensive suivante :
 - Que les sociétés RENEZ et PREVOST détiennent toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des secteurs concernés.

Le dirigeant de la société TERRASSEMENTS – TRAVAUX PUBLICS – A. RENEZ

Nom : *René*
Prénom : *Alain*

Date et signature :

le 18.02.2005

Le dirigeant de la société ETABLISSEMENT PREVOST

Nom : *PREVOST*
Prénom : *PATRIER*

Date et signature :

le 22/02/05

Le maire de CUY SAINT FIACRE

Nom : *ROUAULT*
Prénom : *Charles*

Date et signature :

le 22/02/05

L'inspecteur des installations classées

Nom : *LEPLAT*
Prénom : *NICOLAS*

Date et signature :

le 02/03/05

